



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la salle multifonctions et du collège sur le site du Champ Courtin à MELESSE

Bénéficiaire : COMMUNE DE MELESSE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSSONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 17 novembre 2020 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration communale de MELESSE ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 31 mars 2020 et présenté par la COMMUNE de MELESSE, enregistré sous le n° 35-2020-00090 relatif à l'aménagement de la salle multifonctions et du collège sur le site du Champ Courtin ;

Vu la demande de compléments en date du 19 août 2020 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la COMMUNE de MELESSE ;

Vu le mémoire en réponse de la COMMUNE de MELESSE transmis à la DDTM en date du 2 octobre 2020, reçu le 6 octobre 2020, répondant aux observations et remarques du service instructeur ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à la COMMUNE de MELESSE; en date du 17 décembre 2020 et reçu le 21 décembre 2020 ;

Vu l'absence de remarques formulées par la COMMUNE de MELESSE sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, confirmée par courriel en date du 7 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Melesse est réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, pour une capacité nominale de 5000 EH (300 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 1278 m3/j ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, la charge brute de pollution organique (CBPO) de la station de traitement des eaux usées (STEU) de MELESSE est supérieure à sa capacité nominale de traitement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de s'assurer de l'adaptation de la capacité nominale de la station d'épuration à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par l'aménagement de la salle multifonctions et du collège situés sur le site du Champ Courtin à MELESSE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE de MELESSE dénommé « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement de la salle multifonctions et du collège sur le site du Champ Courtin à Melesse.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 7,55 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE ;

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2020-00090 et le complément transmis en date du 2 octobre 2020 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire mettra en place trois ouvrages de rétention d'eaux pluviales de type bassin enherbé qui collecteront les trois sous-bassins versants (nord, sud-ouest et sud-est). Les principales caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

	Superficie desservie	C*	Débit de fuite	Volume à stocker	Temps de vidange	Hauteur d'eau	Revanche	Profondeur bassin	Régulation
1 : Secteur Nord,	2,77 ha	0,50	8,3 l/s	460 m ³ (10 ans)	15,4 heures	108 cm	30 cm	138cm	Orifice de 6 cm
2 : Secteur Sud Ouest	2,13 ha	0,62	6,4 l/s **	380 m ³ (10 ans)	16,5 heures	93 cm	21 cm	114 cm	Orifice de 8,5 cm
3 : Secteur Sud Est	2,64 ha	0,49	7,9 l/s	440 m ³ (10 ans)	15,5 heures	98 cm	25 cm	123 cm	Orifice de 6 cm
Total	7,55 ha	/	22,6 l/s	1 280 m ³	/	/	/	/	

*C = Coefficient d'imperméabilisation.

Les bassins Nord et Sud – Ouest sont en série, ce qui signifie que le bassin Nord transite par le bassin Sud – Ouest. **Le débit de fuite du bassin Sud - Ouest ne sera donc pas de 6,4 l/s mais de 14,7 l/s** (somme du débit des 2 bassins : 6,4 + 8,3 l/s).

Les 3 ouvrages de rétention seront équipés en sortie de :

- une zone de décantation facile à curer et d'environ 30 cm de profondeur.
- un dégrilleur (= dégrillage) pour récupérer « les flottants ». Il sera verrouillé dans un souci de sécurité. L'enlèvement des flottants devra être effectué pour éviter le colmatage du dégrilleur, ce qui aurait pour conséquence une mauvaise vidange de l'ouvrage (bassin tampon) ;
- une cloison siphonide permettant de piéger les hydrocarbures et les graisses. Cet ouvrage devra être régulièrement vidangé pour garantir son efficacité ;
- une vanne d'obturation facilement manoeuvrable et accessible qui servira à contenir une éventuelle pollution accidentelle en provenance des surfaces imperméabilisées au sein du projet.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service police de l'eau.

Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du collège de MELESSE

Le démarrage des travaux liés à la création du collège de MELESSE et de la salle multi-fonctions est subordonné au respect des conditions suivantes, concernant la gestion des eaux usées :

- encadrement des rejets non domestiques par un arrêté municipal,
- suppression des surcharges organiques en provenance de déversements non domestiques,
- réalisation d'un audit sur les ouvrages de l'actuelle station afin de déterminer sa capacité réelle de traitement,
- porter à la connaissance du service police de l'eau de la décision prise concernant le devenir de l'actuelle station de traitement des eaux usées de MELESSE (révision de la capacité nominale ou extension de l'actuelle station ou création d'une nouvelle station),
- déposer au service police de l'eau, un dossier réglementaire adapté à la décision prise par la collectivité. Celui-ci devra comporter notamment, une étude d'incidence du rejet sur le milieu récepteur,
- mise en place de la solution retenue par la collectivité vis-à-vis de sa station de traitement des eaux usées.

Au final, le premier raccordement au réseau de collecte des eaux usées, lié au dossier de déclaration n°35-2020-00090 « salle multifonctions et collège à MELESSE » pourra être réalisé, si et seulement si les conditions énoncées au paragraphe précédent sont levées.

Article 5 – Mesures de suivi

Pour permettre à la police de l'eau d'apprécier les effets des décisions prises, le bénéficiaire mettra en place un suivi renforcé de la charge organique à l'entrée de la station de traitement des eaux usées de MELESSE. Le nombre de bilan 24 h sur les flux en DBO5 et en DCO sera de "deux" par mois au lieu de « un » jusqu'à ce que toute surcharge organique soit supprimée.

Article 6 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Le bénéficiaire devra réaliser les bassins de rétention ou noues en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de MELESSE.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MELESSE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 – Exécution

La commune de MELESSE en tant qu'exécutant, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le

18 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU

Titre III – Dispositions générales

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation administrative

La construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'exécution des travaux de l'ensemble du projet et l'exercice de l'activité objet du présent arrêté devront être terminés dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fins de travaux.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.